LE CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL

Le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement, s'il estime que la sérénité indispensable aux débats du conseil n'est pas assurée ou l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis.

CONDITIONS DE SAISINE

Le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel. Il répond à des situations tout à fait particulières.

La nature de la faute commise

- Des faits d'atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- Des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

Dans les seuls cas d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'élève en cause doit avoir déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement et/ou il fait parallèlement l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits.

Le simple dépôt d'une plainte auprès des autorités de police ne suffit pas à déclencher des poursuites pénales.

Seules les poursuites engagées par le parquet constituent des poursuites pénales.

Elles peuvent recouvrir la citation devant une juridiction de jugement (citation directe, comparution immédiate, convocation par un officier de police judiciaire...), l'ouverture d'une information judiciaire et la mise en examen.

Autres conditions (donnant lieu à une appréciation du chef d'établissement)

Elles portent sur des circonstances de fait que sont :

- le degré de gravité de la faute commise par l'élève ;
- la situation de l'établissement : la sérénité du conseil de discipline risque de toute évidence de ne pas être assurée et/ou l'ordre et la sécurité dans l'établissement et son environnement proche semblent compromis.

C'est au chef d'établissement qu'il appartient de saisir le conseil départemental quand il a, à la fois, constaté que les conditions relatives à la nature des faits et à la situation de l'élève sont remplies et apprécié que les circonstances justifient cette saisine.

Dans l'hypothèse où le chef d'établissement estime que les circonstances de faits ne permettent pas la tenue du conseil de discipline dans l'établissement, mais où les conditions relatives à la situation de l'élève ne sont pas remplies, il peut décider de délocaliser le conseil de discipline de l'établissement (cf. fiche 14).

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le conseil de discipline départemental n'est pas une instance d'exception. En effet, il est une émanation des conseils de discipline des établissements du département : ses membres ont tous la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement.

Présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant, il comprend deux représentants des chefs d'établissement, deux représentants des personnels enseignants, un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, un conseiller principal d'éducation, deux représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves.

Pour la désignation des membres, le recteur d'académie peut consulter et solliciter des propositions des associations pour les parents d'élèves, des organisations syndicales pour les personnels et le conseil académique de la vie lycéenne pour les élèves.

Le conseil départemental a les mêmes compétences et est soumis à la même procédure disciplinaire ainsi qu'à la même procédure d'appel que le conseil de discipline d'établissement.

Les mêmes règles sont applicables pour la convocation du conseil, le déroulement de la procédure et la notification de la décision.

Ainsi, par exemple, peuvent être entendues à titre d'experts, en tant que de besoin, toutes personnes dont l'audition est jugée utile, notamment des personnels de l'établissement d'origine.

SA DATE D'ENTRÉE EN FONCTION ET SA DURÉE DE VIE

Il est mis en place par arrêté du recteur après élection des conseils de discipline des établissements, sa durée de vie s'achève dès la prise d'un nouvel arrêté par le recteur à la rentrée suivante.